

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

L'Association départementale d'amis et parents de personnes handicapées mentales du Tampon est une Association à but non lucratif, fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le 28 août 1978 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 10 septembre 1978.

Elle est désignée ci-après par appellation Adapei La Réunion.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département de la RÉUNION et peut s'étendre à la zone océan indien dans le respect des buts de l'association.

Son siège social est fixé au 62 rue Mickaël Gorbatchev 97 430 le Tampon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'Adapei La Réunion

En harmonie avec l'Unapei à laquelle elle adhère, l'Adapei La Réunion a pour but :

1. D'apporter aux familles ayant un enfant, adolescent ou adulte atteint de handicap mental et/ou psychique l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative ;
2. De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes atteintes de handicap mental et/ou psychique par l'éducation, la formation, la mise au travail, l'hébergement, l'insertion sociale ou professionnelle et l'organisation de leurs loisirs, etc.



Page 1 sur 11



ASSOCIATION MEMBRE DE L'UNAPEI

Pour ce faire, elle peut agir :

- En mettant en place des activités de productions tournées vers l'agriculture, l'environnement, l'artisanat, l'industrie, et les services. Ces activités agricoles, environnementales, artisanales, industrielles, de services et leurs produits dérivés étant autant de supports pour l'accompagnement et l'épanouissement des personnes, en situation de handicap, accueillies au sein des établissements et services ; particulièrement ceux dévolus à l'accompagnement par le travail.
 - En mettant en place des formations en faveur de différents publics
 - En étudiant les questions relatives à la situation matérielle et morale des personnes atteintes de handicap mental et/ou psychique et de leur famille ;
3. D'elle-même ou à la demande de ses membres d'assurer, de coordonner ou de promouvoir :
- Les démarches administratives ou les représentations auprès des autorités de tutelle du département, des pouvoirs publics, des commissions, des élus, etc.
 - D'organiser dans le département l'information des médias, les manifestations collectives, etc.
4. D'établir dans le département les concertations avec les autres associations non affiliées à l'Unapei les organismes divers et les établissements d'enseignement qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap ; de susciter en tant que de besoin la création de telles structures.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'Adapei La Réunion

L'Adapei La Réunion regroupe, sur le plan départemental, des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

- Membres actifs :

Ce sont des personnes physiques, parent de personnes atteintes de handicap mental et/ ou psychique que ces dernières habitent ou non le département, ou des amis de ces personnes ou de leur famille.

- Membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Adapei La Réunion une aide morale, matérielle ou technique.



ARTICLE 4 ADMISSION À L'Adapei La Réunion

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration et la liste des membres est portée à la connaissance de l'assemblée générale.

- Démarches nécessaires

4.1 -Membres actifs

Ils doivent :

- 1) En exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Adapei La Réunion.
- 2) Donner leur adhésion aux Statuts et le Règlement d'application des statuts de l'Adapei La Réunion.
- 3) S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

4.2 -Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes physiques qui apportent une aide morale, matérielle financière (équivalente ou supérieure à 2000euros) ou technique.

Ils doivent :

- 1) En exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Adapei La Réunion
- 2) Donner leur adhésion aux Statuts et Règlement d'application des statuts de l'Adapei La Réunion

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'Adapei La Réunion

La qualité de membre de l'Adapei La Réunion se perd ainsi :

5.1 Membres actifs

La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation. Cette dernière est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé, informé des griefs, sera reçu préalablement.

La radiation peut être aussi prononcée pour non-paiement des cotisations constaté après une relance. Les procédures de radiation sont définies dans le Règlement d'application des statuts.

5.2 Membres bienfaiteurs de l'Adapei La Réunion

- Par leur démission ou décès



- Par leur radiation prononcée par l'Assemblée générale de l'Adapei La Réunion sur proposition de son Conseil d'administration.

5.3 Départ des membres

Au moment de leur départ, tous les membres sont tenus au paiement des cotisations échues.

ARTICLE 6 -COTISATIONS

L'assiette des cotisations est ainsi établie : le montant des cotisations sera au moins égal à celle versée à l'Unapei pour l'année en cours.

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Adapei La Réunion

ARTICLE 7 -COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Elles se composent de membres ayant voix délibérative et de personnes avec voix consultative.

7.1 -Membres ayant voix délibérative

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Ce sont :

- les membres actifs : ils disposent chacun d'une voix.
- les membres bienfaiteurs : ils disposent chacun d'une voix.
- Les membres empêchés : peuvent donner procuration à un autre adhérent de l'association. Ce mandataire ne peut détenir plus de trois mandats nominatifs.

7.2 -Personnes avec voix consultative

Ce sont :

Les personnes invitées par le Conseil d'administration à des Titres divers.



ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1 - Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'Adapei La Réunion 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Les documents afférents à l'assemblée générale sont consultables au siège de l'association 15 jours avant l'assemblée générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e du Conseil d'administration.
Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration de l'Adapei La Réunion.

Quorum. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale devra compter au moins un tiers plus un, de ses membres actifs présents ou représentés.

Si à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres, ayant voix délibératives, le Conseil d'administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibératives, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

8.2 - Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

Entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et celui du Commissaire aux Comptes ;

Vote le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos,

Vote l'actualisation des orientations du projet associatif.

Vote le montant de la cotisation ;

Délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil et du Commissaire aux Comptes.



La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'Adapei La Réunion est formellement interdite.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9.1 - Réunion

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Adapei La Réunion.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil l'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Adapei La Réunion ayant voix délibérative.

Elle peut

- Apporter aux Statuts toutes modifications utiles ;
- Décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

9.2 - Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Quorum. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle comprend les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis, elle convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibératives présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibératives présents.



ARTICLE 10 PROCÈS VERBALES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbaux délibérations des Assemblées Générales. Il est signé par le président/e et le secrétaire et conservé au siège de l'Adapei La Réunion.

ARTICLE 11-COMPOSITION DU CONSEIL

L'Adapei La Réunion est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins sept membres et au plus de quinze membres.

11.1 -Administrateurs

Ce sont des personnes physiques membres de l'Adapei La Réunion, élus par l'Assemblée générale ordinaire ; leur nombre maximal et minimal est fixé par les statuts de l'Adapei La Réunion.

Les actes de candidature au poste d'administrateur doivent être adressés au président/e. Seules les candidatures validées par le conseil d'administration seront proposées au vote de l'assemblée générale. Tout membre actif à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et adhérent à l'Adapei La Réunion depuis un an au minimum, peut être candidat à un poste d'administrateur. L'élection des administrateurs se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite par un adhérent.

11. 2-Qualité des administrateurs - Durée des mandats

Le Conseil d'administration doit comporter un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Les salariés de l'Adapei La Réunionne peuvent être administrateurs de l'Adapei La Réunion.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration de l'Adapei La Réunion pourvoit à son remplacement par cooptation du membre remplacé, qui doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.



Page 7 sur 11



ASSOCIATION MEMBRE DE L'UNAPEI

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres, plus un, du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si l'un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Adapei La Réunion.

Tout membre du Conseil d'administration, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Adapei La Réunion, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les agents rétribués de l'Adapei La Réunion peuvent être appelés à assister, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Adapei La Réunion, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il autorise les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Adapei La Réunion, fait effectuer, le cas échéant, toutes les réparations aux immeubles, dans la limite du budget arrêté par la dernière Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Adapei La Réunion, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être transmis pour information à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration, pour l'aider dans sa prise de décision, peut mettre en place des commissions de travail dont le fonctionnement est prévu dans le Règlement d'application des statuts.



ARTICLE 14 - LECTION DU BUREAU

Le Conseil élit son Bureau, parmi ses membres, au scrutin secret Ce bureau est élu pour une durée de trois ans. Il comprend, au minimum :

- ☞ Un président ;
- ☞ Un président-adjoint ou vice-président ; un secrétaire ;
- ☞ Un trésorier.

Peuvent être associés au bureau un secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint.

Le président est obligatoirement un parent de personnes porteuses de handicap mental : par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le président-adjoint soit un parent.

Le Président ne peut être président d'une Association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un établissement géré directement par l'Adapei La Réunion : pour ce dernier point uniquement, une dérogation peut être demandée par le Conseil de l'Adapei La Réunion.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre, au scrutin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration de l'Adapei La Réunion.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au minimum six fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil ; il expédie les affaires courantes.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le Président et le secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Adapei La Réunion.



ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Adapei La Réunion qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme à tous les emplois salariés.

Le président peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau. Le Règlement d'application des statuts précisera les modalités.

- Le président-adjoint (et les vice-présidents, s'il y en a) seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu, suivant un ordre déterminé par le Conseil.

- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil et du Bureau, de la préparation des Assemblées générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président. Il est secondé dans ces tâches par le secrétaire-adjoint.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

- Le trésorier supervise la tenue des comptes de l'Adapei La Réunion : le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, l'exécution des dépenses et les quittances données de toutes les sommes reçues. Il est secondé dans ces tâches par le trésorier-adjoint

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

ARTICLE 17 - DÉSIGNATIONS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour la vérification de ces comptes, l'association fait appel à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son éventuel suppléant par l'Assemblée générale, la durée de son mandat est de six ans.



ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Adapei La Réunionne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 10). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, à une association dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration établit un Règlement d'application des statuts pour le fonctionnement de l'Adapei La Réunion, appelé règlement d'application des statuts.

Au cours des activités de l'Adapei La Réunion, toute discussion ayant un caractère politique, culturel, confidentiel ou étranger au but de l'association est interdite.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le patrimoine de l'Adapei La Réunion répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, aucune personne, physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

ARTICLE 21 - DÉCLARATIONS À LA PRÉFECTURE

Le Président de l'Adapei La Réunion fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

ARTICLE 22 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'Adapei La Réunion par sa signature sur le bulletin d'adhésion s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée général.

Le Secrétaire,
Philippe FONTAINE.



La Présidente,
Danielle PAYET.



